



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219101615-20240206-2024020-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARRETE N° 2024-020 - POLICE MUNICIPALE/YA/AH

OBJET : REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-24 du Code des collectivités territoriales,

VU l'article 1243 du code civil relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article R.610-5 du code Pénal,

VU les articles 131-13-2, R610-5 et R622-2 alinéa 1 du code pénal relatifs aux contraventions de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques ; notamment les chiens,

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,

CONSIDÉRANT que plusieurs incidents ont eu lieu entre chiens occasionnant des blessures graves,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les incidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, ainsi que les parcs et jardins, les chiens devront impérativement être tenus en laisse ; celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur le domaine public. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219101615-20240206-2024020-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parc pour enfants, cimetière et l'intérieur des édifices publics ou culturels ; à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau, les agents de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

FAIT À CHILLY-MAZARIN, le six février deux-mille-vingt-quatre.



La Maire de Chilly-Mazarin
Rafika REZGUI

La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte et informe
que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.